



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention sur la légitimation par mariage [convention CIEC no 12]

faite à Rome le 10 septembre 1970
entrée en vigueur le 8 février 1976

Réserves et déclarations

Allemagne (Convention signée, pas ratifiée)

L'Allemagne déclare, aux termes de l'article 2 lettres a et b qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé, mais seulement dans les cas où l'absence de filiation est constatée soit par une décision judiciaire allemande, soit par une décision judiciaire étrangère susceptible d'être reconnue en Allemagne;
- b) si, selon la loi allemande, le mariage du ressortissant allemand est inexistant.

Autriche

La République d'Autriche déclare, en application de l'article 2 qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé;
- b) si la loi autrichienne ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire autrichien;
- c) si la loi autrichienne ne reconnaît pas la validité du mariage d'un ressortissant autrichien.

France

Pour l'ensemble du territoire de la République française.

Grèce

La Grèce déclare, aux termes de l'article 2, qu'il se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé;
- b) si la loi grecque ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire grec;
- c) si la loi grecque ne reconnaît pas la validité du mariage célébré par un ressortissant grec.

Italie

La République italienne déclare, aux termes de l'article 13, qu'elle ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente convention.

Pays-Bas

Aux termes de l'article 2 lettres b et c de la Convention, le Royaume des Pays-Bas fait la réserve qu'une légitimation qui satisfait aux dispositions internes de la loi nationale du père ou de la mère ne sera néanmoins pas tenue pour valable aux Pays-Bas et aux Antilles néerlandaises si l'une des parties au mariage qui a pour conséquence la légitimation est ressortissant néerlandais et si, dans le territoire concerné du Royaume, ledit mariage n'a pas été célébré devant l'officier de l'Etat civil, ou si, dans un pays étranger, ledit mariage n'a pas été célébré selon la loi de ce pays (1^{er} juillet 1977, réserve confirmée en outre pour Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas [les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba] le 8 septembre 2011).

En ce qui concerne le Royaume des Pays Bas, les termes «Territoire métropolitains» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays Bas et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoires non-européens» (10 septembre 1970).

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, seront, eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), en conséquence considérés comme signifiant respectivement «Territoire européen» et «Territoires non européens» (8 septembre 2011).

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 31 juillet 1977, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 31 juillet 1977.

Suisse (Convention signée, pas ratifiée)

La Confédération suisse déclare, aux termes de l'article 2, qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé;
- b) si la loi suisse ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire suisse;
- c) si la loi suisse ne reconnaît pas la validité du mariage célébré par un ressortissant suisse.

Turquie

La République Turque déclare, aux termes de l'article 2 lettres a, b et c qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé;
- b) si la loi turque ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire turc;
- c) si la loi turque ne reconnaît pas la validité du mariage d'un ressortissant turc.